29e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 35 29 AOUT 1907

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

*L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'*Edition complète ; *de 10 francs à l'*Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Dernièrement, dans une réunion de prêtres, un vicaire général nous disait que les membres du conseil municipal de B. qui venaient d'acheter une maison de communauté religieuse vendue par le liquidateur n'étaient pas excommuniés.

Comme je manifestais mon étonnement d'une pareille affirmation, il ajouta : « C'est certain, le Pape lui-même l'a déclaré ; la vraie raison qui fait qu'ils ne sont pas excommuniés, c'est qu'ils n'ont pas acheté pour eux-mêmes. »

La maison en question a été affectée par le conseil municipal à une école laïque.

2° Dans les réponses adressées par la S. Pénitencerie aux évêques d'Arras et de Soissons *(Ami* du 21 mars 1907), il n'est question, semble-t-il, que de biens appartenant à des religieux.

Faut-il étendre aux biens ecclésiastiques la doctrine donnée par Rome ? Que penser, v. g., des membres d'un conseil municipal qui s'appuyant sur la loi du 2 janvier 1907, font vendre presbytère, champs, vignes, propriété exclusive de la fabrique, et emploient le produit de la vente *non in proprios sed communitatis usus ?* Ces gens-là encourent-ils l'excommunication ?

3° Que penser aussi des membres d'un bureau de bienfaisance qui reçoivent « avec reconnaissance » (c'est leur expression) une fondation de messes dont les revenus seront distribués aux pauvres ?

4° Un presbytère ayant appartenu à la fabrique, sur qui tombe l'excommunication ? Est-ce sur le séquestre, sur le maire qui coopère en quelque façon, surtout s'il accepte avec le conseil la maison lorsqu'on en fera la dévolution, sur les conseillers eux-mêmes, sur les locataires, et quelle conduite pratique aurai-je à tenir vis-à-vis de toutes ces personnes, au cas où elles auraient encouru l'excommunication ?

5° L'autorisation accordée par le S. Pontife de louer les presbytères appartenant aux fabriques a jeté la division dans les esprits relativement à l'excommunication encourue. La grande thèse aujourd'hui est que ces Messieurs font mesure de *préservation* des biens religieux.

R. — Ad I. D'après la réponse de la S. Pénitencerie du 9 décembre 1905, donnée à Mgr l'évêque d'Arras, ni les conseillers municipaux ni le maire qui ont acheté pour la *commune* une maison ayant appartenu à une communauté religieuse, n'encourent l'excommunication de ce chef, parce que ces biens ecclésiastiques ne sont pas, dans l'occasion, convertis à leur usage *personnel*.

Toutefois, comme il s'agit d'y établir une école *laïque*, qui est presque *nécessairement une école contraire à la religion*, vu l'impiété croissante des maîtres ou maîtresses, ces individus peuvent encourir l'excommunication portée contre les *fauteurs des hérétiques*, ainsi qu'il est dit dans la réponse du 8 mars 1906 au même Ordinaire [1].

Si ces hommes se présentent au tribunal de la pénitence, le confesseur doit les traiter suivant leur conscience, selon qu'il y avait bonne foi ou non, et il doit les éclairer pour l'avenir : *Confessarius de hujusmodi actu pœnitentis judicet attenta quoque ejusdem conscientia. Moneat tamen eum in posterum, in similibus casibus, ipsum indigere facultate S. Sedis, quam si opus est, humiliter petat.*

Etudiez attentivement le cas et soumettez-le à votre évêque pour savoir s'il y a eu excommunication comme fauteurs des hérétiques.

Ad II. La *Semaine religieuse* de Langres fait à ce sujet une observation qui répond à votre difficulté et que nous adoptons au point de vue canonique :

> Quoique les biens des congrégations religieuses soient les seuls dont la spoliation soit envisagée directement dans ces cinq rescrits, les décisions qu'on y lit portent indirectement sur la spoliation de tous les biens d'Eglise quels qu'ils soient, séculiers ou réguliers. En effet, les lois ecclésiastiques relatives à cette matière, et spécialement le décret d'excommunication du concile de Trente, mettent sur le même rang, au point de vue pénal, les attentats commis contre les uns et les autres [2].

a) Les membres du conseil municipal qui feront vendre *in communitatis usus* les biens immobiliers d'une fabrique commettront un péché mortel,

[1] *Ami*, 1907, p. 266.
[2] *Semaine religieuse de Langres*, 27 avril 1907, p. 276.

mais ils n'encourront pas l'excommunication, ainsi qu'il vient d'être expliqué à la réponse précédente.

b) Quant aux *acquéreurs* de ces biens qui les achètent pour leur *propre usage :*

1° Ils encourent l'excommunication du concile de Trente, qui frappe, dit la S. Pénitencerie dans sa réponse du 7 février 1906 à l'évêque d'Arras, ceux « *qui bona ecclesiastica usurpata emunt et* in proprios usus *convertunt, ut declaravit Congregatio S. Officii* [1]. »

2° Ils sont tenus à restitution, soit à la Congrégation volée, soit à l'Eglise, ainsi que le déclare la réponse du 7 juin 1906 à l'évêque d'Arras : *Teneri hujusmodi emptores ratione rei acceptæ, ad restitutionem Congregationi vel saltem Ecclesiæ* [2].

3° Toutefois l'Eglise admet à composition dans des cas semblables : *Restitutionem fieri posse per compositionem, ad quam ab Ordinario admitti poterunt juxta facultates eidem a S. Pœnitentiaria ad triennium concessas in adnexo folio typis impresso.*

Si des pouvoirs ont été adressés à l'Ordinaire d'Arras sans qu'il y ait eu demande de sa part, les autres Ordinaires peuvent obtenir sur leur demande les mêmes pouvoirs.

Ad III. Le fait de recevoir avec reconnaissance une fondation de messes pour distribuer les revenus aux pauvres, constitue une double violation grave des lois de l'Eglise au sujet des fondations, mais elle ne fait pas encourir l'excommunication aux membres du Bureau qui ont accepté la dévolution et qui distribuent les revenus. Il n'en est pas de même des pauvres qui acceptent ces revenus, s'ils forment une masse distincte.

Pour formuler cette proposition, nous n'avons pas de décision précise, visant directement ce sujet, mais nous raisonnons *a pari* en appliquant les règles posées plus haut pour les *conseillers municipaux.*

1° Tout le monde admet que les Bureaux de bienfaisance ne peuvent, sans une permission du Souverain Pontife, recevoir l'attribution des biens des fabriques supprimées. Comme le motif de la loi est grave, cette loi oblige *sub gravi.* Il suit de là que les membres du Bureau de bienfaisance ont fait un acte gravement coupable en soi, en acceptant sans autorisation la gestion d'un bien d'église qui ne leur appartient pas.

2° Même cette gestion autorisée par le Saint-Siège, il y a obligation *sub gravi* d'employer les revenus à l'acquit des charges, c'est-à-dire à la célébration des messes. En acceptant la fondation sans avoir l'intention de faire dire les messes, les membres du Bureau ont posé un acte gravement coupable au point de vue de la justice naturelle.

a) *Sont-ils tenus à restitution ?* — Comme ils ne profitent pas *personnellement* des revenus et qu'on ne peut pas dire qu'ils les aient convertis à leur usage personnel, il semble qu'on doit leur appliquer la règle relative aux liquidateurs renfermée dans la réponse de la S. Pénitencerie du 17 septembre 1906 à l'évêque de Soissons : *Quoad liquidatores, non satis constare de eorum obligatione* [1]. Ils sont cependant tenus *sub gravi* à faire dire les messes et à remettre à l'église spoliée le surplus des honoraires, sauf les frais d'administration, parce que les fondateurs ont eu en vue, non pas le bien des pauvres, mais les intérêts de l'église qui administrait.

b) *Les pauvres qui reçoivent les aumônes encourent-ils quelque responsabilité ?* — Si les revenus de la fondation forment une somme *distincte*, qui est distribuée *à part*, au su et vu de tout le monde, il y a pour les pauvres, pensons-nous, excommunication avec obligation de restituer pour s'être approprié, sans autorisation du Saint-Siège, les revenus d'une fondation destinée à dire des messes. Ce sont eux, en effet, *qui convertunt in proprios usus bona ecclesiastica usurpata.* Ils ne les *achètent* pas, il est vrai ; mais l'acceptation *libre* du don qui leur est fait, constitue la faute et fait passer le domaine de ces honoraires entre leurs mains au point de vue légal. La gravité de la faute doit être appréciée comme pour les messes.

Nous ne pensons pas qu'on puisse les absoudre avant qu'ils aient promis de faire célébrer les messes, ou bien obtenu un indult particulier du Saint-Siège.

Si les revenus de la fondation sont *mêlés aux autres ressources* du Bureau de bienfaisance, il ne nous semble pas que les pauvres commettent une faute en acceptant, malgré cela, des aumônes de ce Bureau ; mais ils seraient, nous semble-t-il, obligés en conscience, en vertu du *droit naturel,* à faire dire des messes pour la fondation, en tenant compte et de la quantité de messes à acquitter, et du montant des ressources du Bureau de bienfaisance, et enfin de la somme qui leur a été allouée personnellement.

Voilà comment nous résoudrions le cas, si nous étions en jeu, mais nous n'avons pas la prétention d'imposer notre manière de voir.

Ad IV. Pour le *séquestre,* le Souverain Pontife *tolère* qu'un employé du gouvernement en fasse les fonctions, s'il ne peut les récuser sans s'exposer à de graves dommages, dont l'appréciation est laissée à l'Ordinaire, et encore doit-on prendre les précautions nécessaires pour empêcher le scandale. « An liceat gubernii officialibus acceptare munus administratoris *sequestri,* uti dicunt, si recusare nequeant absque periculo amittendi officium, propriæ sustentationi et familiæ necessarium, aut aliud grave damnum sustinendi ? — Resp. Dummodo revera grave hujusmodi hominibus instet damnum et admiratio fidelium amoveatur (quod quomodo faciendum sit, Ordinarii erit definire), *tolerari* posse. » Ainsi est conçue une des

[1] *Ami,* 1907, p. 266.
[2] *Ami,* 1907, p. 266.

[1] *Ami,* 1907, p. 266.

réponses de la S. C. des Affaires extraordinaires à l'Ordinaire de Rouen [1].

Pour les *conseillers,* ils ont besoin d'une autorisation du Saint-Siège pour accepter légitimement cette dévolution : « Moneat tamen in posterum, in similibus casibus, ipsum indigere facultate Sanctæ Sedis, quam si opus est, humiliter petat [2]. »

Dans le cas où les conseillers agiraient sans avoir demandé l'autorisation du Saint-Siége, ils commettraient une faute grave, mais n'encourraient pas l'excommunication et ne seraient pas tenus à restitution, parce qu'ils ne convertissent pas *in proprios usus* les biens en question.

Pour les *locataires*, ils ont besoin d'une permission du Saint-Siège, qu'ils peuvent obtenir de leur Ordinaire par délégation, pour pouvoir licitement faire le bail et en verser les termes entre les mains du receveur municipal.

Ad V. Comme les administrations municipales, dans le cas, ne profitent pas personnellement du montant de la location, qui entre ainsi dans la caisse communale, il n'y a pas lieu à encourir l'excommunication et l'on doit appliquer les règles posées par la S. Pénitencerie pour l'acquisition des biens des religieux.

D'ailleurs, si les conseillers veulent se mettre en règle avec la loi ecclésiastique, ils doivent suivre la ligne de conduite tracée par la S. C. des Affaires extraordinaires :

Utrum bona ecclesiastica, puta ecclesiæ, ædes presbyterales et episcopales, seminaria, etc., vi legis iniquæ municipiis, etc., devoluta, aut administratoribus civilibus commissa, in locationem accipi possint ? — Resp. *Non posse, nisi in casibus veræ necessitatis,* præmissa tamen ex parte episcopi vel parochi, protestatione de nullitate peractæ spoliationis ac de permanentibus Ecclesiæ juribus ; — ex parte vero municipiorum vel administratorum declaratione, qua constet ipsos nullatenus intendere præfata jura negare, nec ullo modo sacri ministerii libertatem minuere velle : prius habito toties quoties Ordinarii diœcesani consensu.

Supposé que les administrations municipales ne suivent pas cette ligne de conduite :

1º Il y aurait violation d'une loi ecclésiastique en matière grave ; mais au tribunal de la pénitence, *confessarius judicet de hujusmodi actu pœnitentis, attenta quoque ejus conscientia ;*

2º Il n'y a pas non plus obligation de restituer, puisque les individus n'ont pas profité *personnellement* du produit des biens ecclésiastiques ;

3º Quant au refus des sacrements comme à des pécheurs publics, c'est à l'évêque à le prononcer dans chaque cas particulier, *decisionem in singulis casibus spectare ad episcopum.*

Q. — 1º Les journaux ont rapporté le refus opposé par quelques œuvres de bienfaisance contre le décret qui leur attribuait certains biens d'église ; et à ce sujet on s'est demandé si l'acte d'acceptation de ces biens constituait un cas d'excommunication pour chacun des membres de ces bureaux ou commissions d'hospices qui votaient l'acceptation. Qu'en pense l'*Ami du Clergé ?*

2º Dans l'affirmative, l'excommunication est-elle aussi encourue lorsque les membres d'un bureau de bienfaisance qui acceptent la dévolution d'un bien d'église se proposent fermement d'en accomplir les charges, telles que fondations de messes ?

3º L'excommunication lorsqu'elle est encourue entraine-t-elle pour chacun des acceptants l'obligation de restituer dans la mesure du possible ?

4º Serait-ce prudent de faire connaître par avance aux membres desdites commissions d'hospices ou de bureaux de bienfaisance les graves conséquences de leur acte d'acceptation ?

R. — Ad I. La dévolution des biens, telle que l'entend la loi, est une *transmission de propriété*, légalement faite, des biens des fabriques sur lesquels reposent les fondations, en faveur des œuvres de bienfaisance, qui sont subrogées comme *propriétaires* légaux aux propriétaires véritables.

Il y a là une *usurpation* au sens canonique, qui est condamnée par le Concile de Trente, *illosque usurpare præsumpserit* [1].

De fait, par le mot *usurper*, on entend l'action de s'emparer, ou de disposer, sans titre légitime, d'une chose comme si elle vous appartenait. Ainsi donc pour que, dans l'espèce, l'usurpateur mérite cette qualification, il est nécessaire qu'il revendique les biens comme s'il avait sur eux droit de propriété et de juridiction. C'est la définition que Bonacina donne de l'usurpation : « Respondeo hoc verbum accipi pro actione qua quis rem alienam sibi adscribit tanquam propriam seu tanquam debitam sibi, licet sciat ad alium pertinere [2]. »

Les bureaux de bienfaisance ne peuvent donc en aucune manière concourir par un vote d'approbation à cette usurpation, parce que c'est prendre part à un acte mauvais. Tous les membres qui votent cette attribution, sans une autorisation de l'Eglise, posent un acte défendu sous peine d'excommunication, supposé qu'il y ait *présomption* de leur part.

Ad II. Même en admettant que les bureaux aient l'intention de faire acquitter les charges des fondations, il ne leur est pas permis, sans l'autorisation du Saint-Siège, de se faire faire une dévolution des biens des fabriques, parce que la question de *propriété* se trouve engagée par la loi, et non pas seulement la question d'*administration* avec versement aux fabriques des revenus des fondations.

Le Saint-Siège donnera-t-il ou a-t-il déjà donné des permissions de ce genre ? Nous avons dit, page 91, que la question est de trop grande importance pour que l'on puisse préjuger la réponse. C'est à chaque intéressé à demander une ligne de conduite à son évêque.

[1] *Analecta,* 1907, p. 34 ; *Ami (Jurisprudence),* nº du 2 décembre 1906, p. 501.
[2] S. Pénitencerie, 3 janvier 1906 ; *Ami,* 1907, p. 265.

[1] Sess. XXII, c. XI, *de Reform.*
[2] Bonacina, *Tract. de Cens.*, disp. I, quæst. XVIII, punct. I, n. 3.

Ad III. Quand l'excommunication a été encourue, elle ne peut être levée que si l'on a rendu aux églises dépouillées tout ce qu'on leur a enlevé.

Dans le cas, les bureaux de bienfaisance sont tenus à faire remettre aux curés *tous* les revenus des fondations, et non pas seulement la portion qui revient aux personnes qui les acquittent. Cette charge incombe à tous les membres. Dans le cas où la restitution *intégrale* des fruits ne pourrait se faire, il nous semble que ceux qui sont *cause* de la dévolution par leur *vote* doivent restituer au *prorata*.

Tous aussi, même les innocents, sont tenus à travailler de toutes leurs forces à faire rentrer les fabriques en possession de leurs titres de rentes, ou des propriétés foncières qui gagent les fondations.

Il y a aussi obligation de s'opposer, sous peine de restitution, à l'aliénation soit des titres de rentes, soit des immeubles fonciers qui sont restés propriété de l'église.

Ad IV. Il est certainement *prudent*, et même *nécessaire*, à raison du bien public engagé dans cette affaire, de faire connaître la doctrine catholique aux administrateurs des bureaux de bienfaisance.

Q. — Permettez-moi de vous signaler ceci : Page 332, on a dit que *Copernic* fut mis à l'Index. Je pense que c'est une distraction. N'a-t-on pas voulu écrire *Galilée*?

R. — Mais non, l'*Ami* ne s'est pas trompé, n'a pas eu la moindre distraction, et vous avez bien lu : Copernic a été mis à l'Index, en 1616, et il y est resté longtemps. C'est au XIXe siècle seulement qu'on l'en a retiré. Cette histoire vaut la peine d'être racontée. La physionomie du savant chanoine polonais est du reste assez intéressante pour mériter une mention à part. Galilée lui a fait tort en l'absorbant dans le regrettable tapage de sa gloire. C'est fâcheux à plus d'un titre. Mieux connue, l'affaire de Copernic serait un complément apologétique utile de celle de Galilée, un précieux correctif des exagérations tendancieuses qu'on a voulu en tirer.

Nicolas Copernic (en polonais, Nicklas Koppernigk) était pour son siècle (1473, † 1543) un très savant homme. Il avait beaucoup étudié au cours de ses voyages, en Italie surtout, toutes sortes de choses, principalement la médecine, les mathématiques et par dessus tout l'astronomie, pour laquelle il avait une véritable passion. A noter qu'il fut quelque temps titulaire d'une chaire de mathématiques à Rome, et que ses séjours prolongés dans la Ville éternelle l'avaient mis en relation, dans des conditions très flatteuses pour lui, avec toute la meilleure société religieuse et intellectuelle de ce temps-là. L'histoire, qui perd un peu la trace des détails de sa vie dans sa dernière période, nous le montre à peu près constamment « retraité » de la façon la plus paisible dans un canonicat de Frauenburg depuis 1510, sept ans après son ordination sacerdotale, jusqu'à sa mort en 1543.

On peut dire que l'ouvrage qui a immortalisé son nom, le *De revolutionibus orbium cœlestium*, a été la préoccupation de sa vie tout entière. De bonne heure il s'était persuadé de la vérité du système astronomique qui fait tourner la terre autour du soleil et autour d'elle-même. Voltaire lui en attribue l'invention. C'est une sottise, qu'il aurait pu économiser s'il s'était donné la peine de lire le livre fameux où Copernic indique lui-même à quelles sources il est allé puiser ses idées.

Chacun savait alors, beaucoup mieux sans doute qu'au temps de Voltaire et qu'au nôtre, que les pythagoriciens et nombre de savants grecs avaient enseigné la rotation de la terre et que, malgré l'universelle faveur dont elle fut toujours l'objet, la théorie géocentrique de Ptolémée avait de tout temps rencontré des contradicteurs. Il suffisait pour cela d'ouvrir Plutarque *(De placit. philosoph.)* ou Cicéron *(Academ., De finibus)*, ou plus simplement encore l'*Almageste* de Ptolémée lui-même, qui n'a été écrit que pour réfuter la théorie dite aujourd'hui copernicienne, cela 1400 ans avant Copernic ! Ajoutons que Copernic n'était pas né encore quand un contemporain, un homme d'église, un cardinal, le célèbre Nicolas de Cusa, dissertait librement, au vu et au su de tous, en sens favorable, dans son Encyclopédie, sur le système dit de Copernic. S'il lui est arrivé des malheurs plus tard, il n'en reste pas moins intéressant de constater qu'ils ont dû avoir pour origine des raisons étrangères au système considéré en lui-même, puisqu'il a pu librement circuler dans l'enseignement et s'autoriser de hauts patronages ecclésiastiques, longtemps avant l'accident fameux de Galilée en 1616.

Mieux que cela. C'est au pape Paul III lui-même que le bon chanoine polonais voulut que son livre fût dédié, et l'on ne dit point que le pape ait pris pour une injure cette dédicace. La connaissance qu'avait Copernic des idées et du milieu romains, l'estime universelle dont il y était l'objet comme savant et astronome démontrent au contraire que le pape ne put qu'être flatté de cette attention révérencieuse de la part de l'auteur.

Ce qui est plus fort encore, ce qui donne la caractéristique exacte de l'opinion, nullement défavorable ou soupçonneuse, qu'on avait à Rome sur les idées de Copernic, c'est la parfaite confiance avec laquelle celui-ci dit carrément au pape, dans son épître dédicatoire, « qu'il méprise d'avance les fourberies de ceux qui, pour combattre son opinion, tortureraient à dessein les saintes Ecritures. »

Qu'un pareil livre, dédié au Souverain Pontife, n'ait pas été sur-le-champ désavoué, qu'il ait été lu avec tranquillité, qu'il ait fait école, qu'il ait pu être écrit enfin d'un pareil style par un prêtre de pieuse réputation, sans qu'on ait tenté de l'étouffer sous le poids du fameux argument scripturaire, voilà qui en dit long sur le libéra-

lisme de l'époque et qui fixe, à la décharge de l'Eglise, la mentalité de ce temps-là en matière de théories astronomiques.

Longtemps, il est vrai, Copernic semble avoir hésité, par peur sans doute du ridicule que n'évitent jamais les champions d'idées singulières. Celle-ci, pour n'être pas inconnue, ni nouvelle, tant s'en faut, heurtait de front cependant la persuasion commune, populaire et scientifique. Il lui fallait donc se présenter avec tout le renfort possible d'arguments susceptibles de lui valoir au moins l'honneur d'être prise au sérieux, et le docte chanoine ne trouvait jamais avoir assez accumulé de documents, assez compilé d'observations astronomiques. Et de fait, c'est un livre qui, pour l'époque, est très scientifiquement composé, quelque chose de bourré de chiffres, et difficile à lire, dans le genre de notre actuelle *Connaissance des temps* ou de l'*Annuaire du Bureau des Longitudes*. L'auteur y mit tant de délais et de scrupules que le livre ne parut qu'en 1543, très peu de temps avant sa mort.

Ses historiens font remarquer qu'il eût sans doute hésité davantage encore s'il n'avait été instamment poussé, et décidé finalement, par deux de ses amis, Schœmberg, cardinal de Capoue, et Tiedemann Giese, évêque de Kulm. Que de curés en cette affaire ! Il est difficile, au moins en ce qui regarde Copernic, de dire que l'Eglise a essayé d'étouffer la théorie du mouvement de la terre sous l'éteignoir de l'hérésie.

Il y aurait, d'autre part, exagération à la représenter comme fervente d'enthousiasme pour la théorie copernicienne. Elle s'est montrée indifférente, voilà tout, comme elle a le droit et le devoir de l'être, en circonstances analogues, devant l'évolution naturelle des connaissances et controverses humaines. Elle fût demeurée indifférente indéfiniment, jusques et y compris le jour du triomphe scientifique de la nouvelle doctrine, si, avec d'autres temps, d'autres mœurs, d'autres tendances de fait et d'autres passions ne l'avaient mise dans la nécessité d'intervenir de la manière que l'on sait, à propos du procès astronomico-exégétique de Galilée, dont la condamnation entraînait logiquement la proscription générale de tous les ouvrages antérieurs où son système se trouvait défendu.

Naturellement le plus en vue de tous, celui que Galilée invoquait comme son maître fut le premier atteint. C'est donc en 1616 seulement que le livre de Copernic fut prohibé, sous la réserve *donec corrigatur*. Il y a beau temps qu'il a disparu du catalogue de l'*Index*. Il n'en reste pas moins vrai qu'il y a figuré, pour les raisons tout accidentelles et contingentes, disons même disciplinaires, que nous venons de rappeler.

Il s'agissait d'établir un point d'histoire : nous nous en tenons là, non sans prier le lecteur de remarquer avec nous comment l'histoire de Copernic peut utilement servir à justifier mieux, doctrinalement, l'attitude du Saint-Office dans celle de Galilée.

Q. — Les baux des terres de mon église se sont terminés au mois de décembre. J'avais averti les fermiers que je ne voulais pas renouveler ces baux, puisque, par suite de la loi de Séparation, les revenus devaient être détournés de la destination fixée par les donateurs.

Malgré ma défense, ils ont labouré et ensemencé les terres. Appelés devant le receveur des domaines, ils ont déclaré vouloir les garder en location et en verser le prix entre ses mains.

En cas de décès, puis-je les priver de la sépulture ecclésiastique, les regardant comme détenteurs injustes de biens de l'Eglise ? Ou bien quelle conduite tenir à leur égard ?

R. — Il n'est pas permis aux fermiers des biens ecclésiastiques de renouveler les baux avec le séquestre, ni de verser entre ses mains le prix des baux en cours ; c'est ce qui résulte de la réponse de la S. C des Affaires Extraordinaires : « Utrum locatarius bonorum ecclesiasticorum a præfato Administratore vi legis iniquæ ereptorum, pretium locationis huic administratori solvere possit ? — Resp. *Negative, nisi contractus locationis absque gravi damno ipsius locatarii rescindi nequeat*[1]. »

S'il y a obligation pour le fermier dont le bail n'est pas expiré de faire annuler ce bail s'il le peut sans s'exposer à de graves dommages, à plus forte raison est-il défendu de renouveler le bail quand il est à terme.

En tout cas, il y a défense absolue de verser entre les mains du séquestre le prix de la location.

Il suit de là que vos fermiers ont violé la loi ecclésiastique en matière grave en renouvelant les baux malgré votre défense.

Ils ne peuvent arguer de leur bonne foi, à raison des renseignements que vous leur avez donnés à l'avance ; ils ont donc commis une faute *grave* et *publique*.

Quelle conduite tenir à leur égard pendant la vie ? — Nous donnons, à titre de document, ce passage de la *Semaine religieuse* de Langres, du 27 avril 1907 : « A l'heure où l'on annonce que les biens ruraux des établissements ecclésiastiques supprimés vont être mis en location, il paraît opportun de faire savoir que nul ne peut *en conscience* consentir la location de ces biens sans y avoir été spécialement autorisé par le Saint-Siège. En vertu d'une *délégation apostolique*, Monseigneur l'évêque a le pouvoir d'accorder cette autorisation lorsqu'il la jugera motivée par des raisons suffisantes. Il appartient à Messieurs les curés d'éclairer, quand il y a lieu, leurs paroissiens à cet égard. »

Dès lors qu'un évêque a une autorisation de ce genre, tous les autres peuvent en obtenir de pareilles, s'ils n'en ont déjà. C'est donc à votre évêque qu'il faut signaler la situation de ces fermiers pour savoir la conduite à tenir pour la réception des sacrements.

Supposé que les fermiers ne se réconcilient pas, quelle conduite tenir avec eux à l'article de la mort ? — La réponse se trouve dans la décision de la Sacrée Pénitencerie du 17 février 1906 à

[1] *Analecta*, 1907, p. 34 ; *Jurisprudence*, 1906, p. 501.

l'évêque de Soissons : *Decisionem in singulis casibus spectare ad Ordinarium* [1]. C'est un grand souci de moins pour les curés, qui n'ont, dans l'espèce, qu'à soumettre le cas à leur évêque, chose très facile aujourd'hui grâce à la rapidité des communications.

Q. — Quels sont les titres de noblesse et les décorations qu'accorde le Souverain Pontife aux laïques ?

R. — Nous avons publié en 1891, pages 841 843, une étude assez complète sur la question. Comme elle date de seize ans, nous allons la *résumer* pour nos *nouveaux* abonnés et la *compléter* pour *tous* nos lecteurs en empruntant les données, assez nombreuses, qui se trouvent dans les derniers *Annuaires* de Mgr Battandier.

I. — Ordre suprême du Christ

1o *Origine*. — Créé le 14 août 1318 par Denis, roi de Portugal, il fut confirmé en 1320 par Jean XXII.

2o *Insignes*. — La décoration était autrefois attachée à un ruban rouge, semblable à celui de la Légion d'honneur : ce qui faisait défendre de le porter en France sans la croix, pour éviter la confusion. On vient de modifier la forme du collier.

3o *Diverses classes*. — L'Ordre suprême du Christ n'a qu'*une* classe de chevaliers avec collier.

Les membres en sont peu nombreux. Le *Katholicisme Kirchenzeitung*, qui se publie à Salzbourg, dit qu'il n'y a aujourd'hui que 17 chevaliers de l'Ordre pontifical du Christ [2]. Il n'y a pas eu de nomination en 1906.

Parmi les dernières nominations, deux ont fait beaucoup de bruit. Après le *Kulturkampf*, à l'occasion de l'arbitrage des Carolines, Léon XIII a conféré au prince de Bismarck la croix de l'Ordre du Christ. — Quand M. Lefebvre de Béhaine dut quitter l'ambassade de Rome, le pape Léon XIII le nomma chevalier de l'Ordre du Christ, et rarement une décoration fut mieux méritée, remarque Mgr Battandier, car il a cherché à rendre et a rendu en effet de très grands services à la papauté.

II. — Ordre de Pie IX ou des Chevaliers Pies

1o *Origine*. — Il fut institué par Pie IV sous le nom de *Chevaliers Pies*, et il formait un collège attaché à la Chancellerie apostolique. Pie IX, le 17 juin 1847, le remit en vigueur et lui donna de nouveaux statuts.

2o *Insignes*. — C'est une croix d'or à huit pointes, dont les intervalles sont remplis de flammes rayonnantes. Sur un cartouche en émail blanc placé au milieu sont inscrits les mots : Pius IX. L'exergue, en émail bleu, porte en lettres d'or : Virtute et merito. Sur le revers on lit : Anno 1847.

3o *Diverses classes*. — L'ordre de Pie IX renferme trois classes :

a) Les grands-croix (deux nominations en 1906) ;

b) Les commandeurs (neuf nominations en 1906) ;

c) Les chevaliers (douze nominations en 1906, la plupart pour le Canada, et une pour un ancien zouave pontifical du diocèse d'Orléans).

III. — Ordre de Saint-Grégoire le Grand

1o *Origine*. — Il fut fondé par Grégoire XVI le 1er septembre 1831 pour récompenser le courage militaire et le mérite civil. Le cardinal secrétaire des brefs en est grand-chancelier.

2o *Divers degrés*. — L'ordre de Saint-Grégoire est divisé en deux catégories : civile et militaire, ayant chacune trois classes.

Titre militaire. — Il est réservé aux membres *actuels* de la garde pontificale et aux anciens soldats de l'armée pontificale.

a) Grands-Croix. — Aucune nomination en 1906.

b) Commandeurs. — Une seule nomination en 1906.

c) Chevaliers. — Quatre nominations en 1906, dont deux pour d'anciens zouaves pontificaux habitant la France.

Titre civil. — Cette distinction est destinée à récompenser les services rendus à l'Eglise par des laïques dévoués à la religion.

a) Grands-Croix. — Aucune nomination en 1906.

b) Commandeurs. — Il y a eu dix-sept nominations en 1906, parmi lesquelles il faut citer M. le comte de Blois, sénateur de Maine-et-Loire, M. le duc de Caylus, conseiller général à Angers, M. Godin, bâtonnier des avocats à La Rochelle, etc.

c) Chevaliers. — Il y a eu près de vingt-cinq promotions, dont plusieurs en France.

3o *Costume et insignes*. — Les titulaires de l'ordre de Saint-Grégoire portent une croix à huit pointes en émail rouge. Au centre, dans un cercle en émail bleu, se détache, en or, la tête de saint Grégoire, avec une colombe et les mots Sanctus Gregorius en exergue. Sur l'autre face, on lit l'inscription suivante : Gregorius XVI, p. m. anno i. Pro Deo et principe. Cette croix se porte diversement suivant la classe.

Les titulaires de l'ordre de Saint Grégoire ont droit aussi à un costume complet, qui se compose d'une tunique vert-sombre, avec des feuilles de chêne en argent, plus ou moins nombreuses selon le degré. L'épée a la garde en nacre et la dragonne en or. Un chapeau à claque avec plumet noir termine le costume.

[1] *Ami*, 1907, p. 265.
[2] Battandier, 1907, p. 614.

IV. — Ordre de Saint-Sylvestre

1° *Origine.* — La tradition fait remonter jusqu'à Constantin la fondation de l'ordre de Saint-Sylvestre, qui était alors désigné sous le nom de l'*Ordre de l'Eperon d'or*, parce que les membres avaient le droit de porter des éperons d'or. Comme on leur donnait aussi un collier d'or et une épée avec la garde de même métal, on le désignait sous le nom de Milice dorée, *Militia aurea*.

Aujourd'hui, la Milice dorée forme un ordre à part, dont nous parlons plus bas.

2° *Droit de nomination.* — Non seulement le pape, mais encore des cardinaux, des archevêques, des évêques, quelques collèges prélatices, et même des laïques, avaient le droit de conférer l'ordre de Saint Sylvestre : ce qui augmentait d'une façon déraisonnable le nombre des membres.

Pie VII négocia, sans succès d'ailleurs, pour obtenir du duc Sforza Cesarini la renonciation à un privilège pontifical dont il abusait. Grégoire XVI rapporta le privilège en déclarant que sa Chancellerie ne reconnaîtrait plus les chevaliers créés par le duc Sforza Cesarini, et, par un bref du 31 octobre 1841, il reconstitua l'ordre de l'Eperon d'or sous le titre de Saint-Sylvestre, se réservant le droit de nomination.

3° *Diverses classes.* — L'ordre de Saint-Sylvestre comprend trois classes :

a) Grands-Croix. — Une nomination en 1906 pour un ancien conseiller d'ambassade d'Autriche près le Saint-Siège.

b) Commandeurs. — Trois nominations en 1906, dont deux pour la France en faveur du docteur Michaux, président de la Fédération des Patronages de France, et de M. Pidoux, de Dôle (Jura).

c) Chevaliers. — Quatre promotions pour 1906, et en particulier celle de M. Simon, secrétaire de la Fédération des Patronages de France.

4° *Insignes.* — Les membres de l'ordre de Saint-Sylvestre portent une croix à huit pointes, avec le portrait de saint Sylvestre et les mots : Sanc. Sylvester p. m. d'un côté, et de l'autre : mdcccxli, Gregorius restituit.

Il y avait autrefois en bas un éperon d'or ; depuis 1905, date de la séparation de l'ordre de Saint-Sylvestre avec la Milice dorée ou l'Eperon d'or, sa décoration ne porte plus en bas la molette d'éperon [1].

Les membres de l'ordre de Saint-Sylvestre ont le droit de porter un costume spécial rouge avec épaulettes. Il en est peu qui usent de ce droit.

V. — Ordre de la Milice dorée

1° *Origine.* — Jusqu'au 11 mars 1905, l'ordre de la Milice dorée ou de l'Eperon d'or ne faisait qu'un avec l'ordre de Saint-Sylvestre. Un *Motu proprio* du 11 mars 1905, *Multum ad excitandum* [1], a séparé l'ordre de la Milice dorée pour lui donner une existence indépendante sous le patronage de l'Immaculée-Conception.

2° *Diverses classes.* — Cet ordre ne compte qu'une classe de cent chevaliers, dans tout le monde catholique. Il y a eu deux nominations en 1905, aucune en 1906.

3° *Insignes.* — La croix de la Milice dorée est d'or à huit branches ; elle a en dessous l'éperon d'or et dans le centre un médaillon blanc à l'effigie de la sainte Vierge [2].

VI. — Ordre du Saint-Sépulcre

1° *Origine.* — Cet ordre a été fondé au moment des croisades pour récompenser les fidèles qui s'étaient distingués par leur dévouement personnel envers les Saints Lieux.

Aujourd'hui, on continue à le conférer à ceux qui, à défaut de leur sang, consacrent leur influence, leur temps, leur argent, à la cause des Lieux saints. Ainsi une aumône de mille francs faite en faveur des Lieux saints est généralement récompensée par l'envoi des insignes de l'Ordre.

2° *Degrés et insignes.* — L'ordre du Saint-Sépulcre compte trois classes, qui portent diversement la Croix de Jérusalem (croix rouge potentée de quatre croisillons) attachée à un ruban noir.

3° *Personnes ayant le droit de nommer.* — Bien que le Saint-Siège s'y réserve la suprême autorité, Pie IX, par un bref du 24 janvier 1868, a accordé au Patriarche de Jérusalem le droit exclusif de conférer les divers degrés de l'ordre du Saint-Sépulcre [3].

VII. — Croix « pro ecclesia et pontifice »

Cette croix a pour but de récompenser les services rendus à la cause catholique par les membres du clergé et les fidèles de l'un et l'autre sexe. Mgr Battandier donne plusieurs listes de titulaires de cette croix, où l'on voit des religieux, des évêques, des prêtres, des laïques et des dames [4].

Au Congrès de la Ligue démocratique Belge qui s'est tenu à Malines les 23 et 24 septembre 1906, on a spécialement honoré les instituteurs et institutrices catholiques qui durent démissionner en 1879, quand le gouvernement libéral voulut instituer l'école neutre : il y en eut 3253. Pie X, à la requête de Mgr l'archevêque de Malines, a accordé la croix *Pro Ecclesia et Pontifice* pour tous les survivants des démissionnaires de 1879.

[1] Battandier, *Annaire* 1906, p. 635.

[1] *Questions actuelles*, n° du 1er avril 1905, traduction française complète.
[2] *Annuaire*, 1906. p. 635.
[3] *Annuaire*, 1906. p, 635. — *Ami.* 1891, p. 812.
[4] *Annuaire*, 1905, p. 606 ; — 1906, p. 639 ; — 1907, p. 616.

VIII. — Médaille « Benemerenti »

Cette médaille qui a beaucoup d'analogie avec la précédente est accordée à tous ceux, religieux, prêtres, gradés de la garde palatine, etc., qui ont bien mérité du Saint-Siège.

On peut en lire les listes dans Mgr Battandier, aux endroits que nous avons indiqués plus haut.

IX. — Titres de noblesse

1° *Titres divers accordés par le Saint-Siège.* — Le Saint-Siège accorde les titres suivants :

a) Duc romain. — Parmi les anciennes nominations, nous relevons celles de M. de Pimodan et du vicomte de Dampierre [1].

b) Marquis romain. — Ce titre a été conféré à M. d'Abadie, du diocèse de Limoges, M. Augier de Moussac, du diocèse de Poitiers, etc.

c) Comte romain. — Le titre de comte romain est accordé de droit à tous les archevêques et évêques qui sont nommés *assistants* au trône pontifical.

Parmi les dernières concessions, en 1906, nous relevons celles de MM. Albert Bruneel, fondateur et président du nouveau Bazar de la Charité, Ernest Gazeau, du diocèse d'Angers, Jean de Valon, du diocèse de Cahors [2].

d) Baron romain. — Parmi les barons romains, l'*Annuaire* de 1906 ne cite que deux noms : Pierre Dieudonné et Robert Oppenheim [3].

2° *Privilèges.* — Ceux qui ont reçu ces titres sont rangés parmi les nobles et participent aux privilèges canoniques de la noblesse.

Ils peuvent inscrire leur titre sur leurs cartes de visite et se choisir des armes surmontées d'une couronne.

Pour en faire usage dans les actes publics de la vie civile, il faut que le bref ait été reconnu par la Chancellerie du pays qu'ils habitent, et qu'un jugement du tribunal les ait autorisés à ajouter ce titre à leur nom.

Ces divers titres ne sont héréditaires dans la ligne directe masculine que si le bref de concession le déclare expressément.

3° *Manière d'obtenir ces titres.* — Quelquefois les titres nobiliaires sont accordés par le Souverain Pontife *Motu proprio* aux personnes qui ont rendu d'éminents services à l'Eglise. D'autres fois, ils sont sollicités par les évêques pour reconnaître le dévouement des laïques qui dépensent sans compter leur argent et leur temps pour la cause de l'Eglise.

Le bref expédié, le nouveau titulaire doit le retirer de la Chancellerie apostolique en soldant les frais de chancellerie, à moins que le Souverain Pontife n'ait accordé une dispense partielle ou même totale. Ces frais varient suivant les titres eux-mêmes. Plus le titre est élevé, plus la note des frais s'élève aussi. Si le titre est héréditaire, la taxe est plus forte, et cela se conçoit. Les frais s'élèveraient, dit-on, à 2,900 fr. pour les titres personnels de duc, comte, marquis, baron, et à 8,800 fr. pour les mêmes titres s'ils sont héréditaires [1].

Les insignes sont aussi à la charge du titulaire, à moins que le Souverain Pontife ne juge à propos de les offrir gracieusement comme un témoignage de sa haute estime.

[1] *Annuaire*, 1906, p. 640.
[2] *Annuaire*, 1907, p. 616.
[3] *Annuaire*, 1906, p. 640.

[1] *Ami*, 1891, p. 843.

Q. — D'après votre réponse du 28 mars 1907, page 285, 2e colonne ad I : « La femme ne refusant pas de cohabiter *sine contumelia Creatoris*, le privilège paulinien ne peut être appliqué. Le mariage tient. Rien à faire. »

Or, dans la *Collectanea* des Missions étrangères, édition 1880, page 423, 1re colonne, je lis : « ... De eo qui plures in infidelitate conjuges retinuerit, tunc enim sufficit ut primam interpellet num velit converti, secus eam retineat ex aliis quæ fidelis fiat. » (Ex. Litt. S. C. de Propag. F., ad Vic. ap. Siami, 26 septembr. 1837).

De son côté le R. P. Michel, *Questions pratiques sur le mariage*, édition 1905, page 60, dit : « Si la seule femme légitime refuse de se convertir, le polygame baptisé pourra s'unir à celle de ses autres femmes qui s'est convertie, sans demander à la première si elle consentirait à la cohabitation pacifique. »

Dans le cas qui vous est proposé, la première femme dit bien qu'elle veut se convertir, mais elle n'en fait rien. Alors, constatant sa mauvaise volonté et m'appuyant sur les décrets précités, je permettrais au polygame en question de « contracter mariage avec sa seconde femme, si elle est baptisée comme lui. »

R. — Vous avez parfaitement raison ; mais c'est là un point très spécial du problème, qui n'était pas en question expressément dans l'article dont vous parlez, et que par conséquent notre collaborateur a eu raison de ne pas toucher.

Notez que le cas visé dans la lettre de la Propagande au Vicaire apostolique de Siam (26 sept. 1837) et plus récemment dans une décision du Saint-Office en date du 20 juin 1866 *(Collect.* n. 1354) est plutôt tranché par une concession exceptionnelle de faveur que par l'application de la règle de droit commun.

Lors donc qu'un polygame, supposé marié légitimement avec une première femme encore vivante, se convertit en même temps qu'une ou plusieurs de ses autres *épouses* illégitimes (mettons les nos 3 et 5 sur 6), il est, en principe, tenu d'adresser les deux questions de l'interpellation paulinienne à sa vraie femme no 1 qui reste païenne.

Mais, en raison de la circonstance particulièrement favorable qui lui fait souhaiter de contracter plutôt un nouveau et valide mariage avec une de ses femmes converties comme lui, le Saint-Siège lui accorde, s'il la demande, *dispense* de la deuxième question, ce qui fait que, la première étant résolue par la négative, il s'en tient là et use du privilège paulinien en contractant union

avec celle de ses épouses qui est venue à la foi avec lui ou, si elles sont plusieurs dans ce cas-là, en choisissant parmi les converties celle qu'il voudra. Notre païen ci-dessus pourra donc, interpellation faite sans succès à sa païenne légitime sur le point de la conversion, se marier indifféremment avec le nº 3 ou le nº 5.

Evidemment, nous forçons l'hypothèse, pour mieux accentuer l'annulation paulinienne du premier mariage dans ce cas-là et la liberté conséquente de convoler à d'autres noces *ad libitum*. En réalité, le polygame n'a point la bonne fortune de voir plus qu'une de ses femmes se convertir en même temps que lui, et c'est toujours celle-là qu'il désire conserver désormais.

Sur quoi, encore une fois, il faut observer que c'est là un cas de *dispense* et qu'on ne peut résoudre de la façon agréable susdite qu'à la condition d'être muni de la faculté de dispenser, spécialement nécessaire alors, laquelle s'accorde à Rome sans difficulté, et figure même sur certains modèles de « feuilles de dispense » communiquées aux missionnaires.

On a demandé si en cas de *polyandrie* la femme qui a plusieurs maris vivants pourrait, elle aussi, et dans des circonstances analogues, bénéficier de la même dispense pour s'unir en légitime mariage avec celui de ses maris qui se convertirait en même temps qu'elle. Voici la question et la réponse :

« Sæpius evenit ut mulier quæ habuerit plures successive viros convertatur. Quæritur ergo utrum locus esse possit dispensationi, quatenus illa retineat quem maluerit ex istis, modo fidelis fiat, si primus noluerit converti ? — Resp. Locum esse dispensationi tam pro hominibus quam pro feminis... » (S. Offic., 12 juin 1850; *Collect.*, n. 1339).

Tout cela, bien entendu, d'après le texte même de la concession de dispense, dans la seule et précise hypothèse où il s'agit de plusieurs *époux* ou *épouses*, réputés tels dans la société infidèle, et non point de concubinaires ou maîtresses de passage quelconques. Peu importe, du reste, que la polygamie ou polyandrie ait été successive ou simultanée, pourvu que les époux ou épouses multiples (au moins deux) soient actuellement vivants au moment où se pose la question matrimoniale à résoudre en cas de conversion du païen polygame à la foi catholique.

Q. — Un de mes confrères soutient qu'un prêtre, de passage dans une paroisse où il n'a aucune juridiction, peut marier deux concubinaires dont l'un est à l'article de la mort. Il s'agit du cas (fréquent ici) où le curé est bien loin et ne peut être prévenu, à cause du manque complet de moyens de communication. Il peut absoudre le mourant, dit-il; donc il a le pouvoir de le retirer de l'état d'occasion de péchés ; et comme ordinairement ils ne veulent pas se séparer ou le peuvent difficilement, le prêtre a, *ipso facto*, le pouvoir de les marier.

R. — Dans l'état présent de la législation matrimoniale ecclésiastique au point de vue de la clandestinité (nécessité de l'assistance du propre curé ou de son délégué), nous ne croyons pas cette solution admissible. Les canonistes et moralistes se sont préoccupés du cas où la loi de Trente se trouverait d'application impossible, ils enseignent communément qu'en effet l'on peut la tenir pour inexistante et passer outre quand l'impossibilité de l'observer présente cette double condition d'être *communis* et *diuturna*. Or, il semble bien que dans votre cas ni l'une ni l'autre des deux conditions n'est réalisée. Le danger de mort est chose fortuite pour un couple en passant, et, quoique difficile, l'assistance normale du curé n'est point irréalisable pour les autres couples de la communauté chrétienne. La loi garde donc son caractère universellement obligatoire. Il faut s'y tenir.

Ballerini (ad Gury, II, 840) conteste cette conclusion et admet la cessation de la loi en cas d'observation impossible pour un particulier, par exemple à l'article de la mort, quand il est pratiquement très difficile d'avoir l'assistance du prêtre compétent pour régulariser la situation fausse de gens vivant dans le concubinage. La probabilité suffisante d'une pareille opinion ne nous paraît guère soutenable au double point de vue du raisonnement et de l'autorité. Nous ne voudrions jamais la mettre en pratique.

Tous les arguments de Ballerini viennent en définitive se heurter à cette double réponse, très fondée en droit comme en morale : 1º Les lois *irritantes*, instituées pour le bien commun de la société dans son ensemble, ne sont pas susceptibles d'*épikie* en cas de gêne accidentelle pour les particuliers; cette doctrine est rigoureusement indispensable pour la garantie officielle des contrats en droit civil comme en droit canonique. 2º Les particuliers doivent être sacrifiés au bien commun ; la situation qui leur est faite par la loi peut *per accidens* être tout à fait lamentable et digne de pitié ; mais, tout honorable qu'il soit, le sentiment de la pitié doit s'incliner devant la raison supérieure du bon ordre social de la communauté chrétienne, gravement intéressée à ce que la loi générale de la clandestinité ne soit pas abandonnée à la merci des « *épikies* » ou interprétations plus ou moins larges de nécessités d'ordre purement privé.

A ceux qui objecteraient l'analogie qu'on peut établir entre la difficulté présente et le fameux cas perplexe (S. Alphonse, 613, 1122; — Lehmkuhl, II, 826) nous répondrions d'abord que la légitimité de l'épikie dans le « cas perplexe » est loin d'être démontrée; mais, en outre, à supposer qu'on admette alors la cessation de la loi, la parité n'existe certainement pas à un degré suffisant entre la loi qui s'oppose à un mariage pour une raison occulte, sans contre-coup pour l'ordre social, et la loi de clandestinité dont l'inobservation, forcément externe, ne va pas sans avoir une répercussion plus ou moins directe, mais très réelle, sur le bon ordre public de la communauté des fidèles.

Quoi qu'il en soit d'ailleurs au point de vue rationnel, l'opinion de Ballerini est loin d'avoir, quant à l'autorité, une valeur suffisante. Les Congrégations ont fréquemment admis l'exemption du décret *Tametsi* pour cause d'impossibilité « commune », jamais une seule fois pour impossibilité particulière.

Ceux-là même qui sont sympathiques à la thèse de Ballerini avouent qu'il faut se garder de la mettre en pratique (Génicot, II, 501), et la conclusion contraire, *communissima*, a pour patrons les plus nombreux et les plus compétents auteurs de droit et de morale, comme : S. Alphonse, 1079 ; — Gury, II, 840, 787 ; — Marc, 2071, 2° ; — Scavini, III, 877 ; — D'Annibale, III, 326 ; — Gasparri, II, 968 ; — Pirhing, IV, III, 7 ; — Feije, 304 ; — Schmalzgrueber, Salmanticenses, Sanchez, Pontius, etc.

Au surplus, il ne faut pas exagérer les inconvénients de la situation faite au moribond concubinaire en pareil cas. Il est très facile de régulariser sa situation devant Dieu, sans la régulariser devant les hommes. Il suffit pour cela de l'absoudre, après avoir obtenu de lui : 1° ou bien promesse de séparation ; 2° ou bien, si l'on tient à l'union, promesse de mariage religieux, dès que ce sera possible ; mais 3° dans tous les cas, abstention de relations pseudo-conjugales jusqu'à exécution de la promesse faite. (Cf. sur tous ces difficiles problèmes que soulève l'assistance du « proprius parochus » aux mariages, et en général la loi tridentine de clandestinité, l'excellent ouvrage de Mgr Deshayes : *Questions pratiques de droit et de morale sur le mariage* [1]).

Q. — Une femme mariée, dont le mari vit, a des relations coupables avec le domestique de la maison, et elle devient mère du fait certain de ces relations.

1° A quoi est tenue cette femme à l'égard de son mari qui, bien entendu, ignore tout ? (Elle a apporté une dot assez importante ; d'autre part, le mari est riche).

2° A quoi est tenu le jeune homme, père de l'enfant, par rapport *a)* au mari dont il a lésé les droits, *b)* à l'enfant adultérin, *c)* aux autres enfants légitimes ?

3° En conscience, la mère pourra-t-elle consentir à ce que cet enfant ait un jour sa part d'héritage comme ses autres enfants issus du légitime mariage ? — Que faire pour ne point léser les droits soit du père, soit des enfants légitimes ?

R. — Ici, d'après l'exposé du cas, l'enfant provient certainement d'un adultère librement voulu et consenti des deux côtés, à l'insu du mari qui ne se doute de rien. En principe, on doit dire que les deux coupables sont tenus tous les deux solidairement à réparer, autant que possible, tout le dommage résultant de leur crime commun. Nous disons *autant que possible*, c'est-à-dire autant que cela se peut sans apporter grand détriment à un bien supérieur, ou sans occasionner un mal plus grand que celui auquel on doit remédier.

Ad I. En général, une femme adultère n'est point tenue de faire connaître à son mari le crime qu'elle a commis. — Elle ne le doit même pas : d'abord, elle perdrait absolument à ses yeux sa réputation, qui est un bien très supérieur à l'argent ; ensuite, elle troublerait singulièrement son mari, qui auparavant pouvait se trouver très heureux en ménage avec elle ; elle perdrait toute la confiance qu'il avait en elle ; elle courrait risque de se voir haïe par lui, et de s'entendre souvent reprocher son crime, de se voir aussi déshonorée devant ses enfants, et même d'occasionner un divorce dont toute la honte retomberait sur elle : maux trop grands pour qu'elle puisse être obligée à faire un aveu aussi pénible et aussi déshonorant.

Cependant, comme elle a certainement péché envers son mari, elle doit chercher au moins à compenser quelque peu sa faute envers lui, en se montrant plus aimante, plus dévouée, plus soumise et en cherchant à lui rendre la vie plus douce.

Quant à l'éducation de l'enfant, la chose pourrait s'arranger plus facilement si la mère était mariée sous un régime qui lui permettrait la libre disposition de ses biens, ou du moins d'une assez grande partie, car alors elle devrait, avec assez de tact et de prudence pour que le mari ne soupçonnât rien, s'arranger de manière à ce que seule avec le père de l'enfant, s'il voulait bien, comme il le doit aussi, y contribuer pour sa part, elle en supportât tous les frais (et par frais d'éducation nous entendons ici également les frais de nourriture, d'habillement, d'instruction, etc., au moins jusqu'à ce que l'enfant pût se suffire à lui-même). — Mais si elle est mariée sous un régime qui laisse au mari seul l'administration de tous les biens, la chose est bien plus difficile. Cependant elle doit au moins, autant que possible, diminuer toutes ses dépenses, travailler beaucoup plus, économiser bien davantage, afin d'arriver à compenser, autant que faire se peut, ce que le mari dépenserait indûment pour les frais d'éducation d'un enfant qui n'est point de lui.

Ad II. 1° Le père de l'enfant ne peut pas plus que la mère être tenu à avouer son crime au mari. Il ne le doit même pas, pour les mêmes raisons qu'elle, car il courrait trop grand risque de perdre entièrement sa réputation avec celle de la mère de l'enfant, de se voir en butte à la haine, aux reproches, aux mauvais traitements de la part du mari qui pourrait même chercher à le tuer.

Mais il doit s'arranger, autant que possible, de manière à ce que le mari ne paie rien indûment pour l'éducation de l'enfant, c'est-à-dire qu'il doit en payer la moitié, si la mère peut et veut en payer aussi la moitié, ou bien la plus grande partie ou même le tout, si la mère ne pouvait ou ne voulait y contribuer pour sa part personnelle que pour une faible partie, ou même pour rien du tout ; et restituer d'une manière ou d'une autre au mari ce que celui-ci aurait dépensé à sa place.

[1] Paris, Lethielleux.

2° Relativement à l'enfant adultérin, le père devrait, ainsi que nous l'avons dit ou donné suffisamment à entendre, payer solidairement avec la mère toutes les dépenses occasionnées par son éducation, au moins jusqu'à ce que l'enfant pût se suffire à lui-même, et il devrait veiller aussi, autant qu'il le pourrait, à ce que cet enfant fût élevé chrétiennement et se conduisît bien.

3° Quant aux autres enfants légitimes, les deux adultères sont tenus solidairement,— dans le sens que nous avons déjà dit et sous les mêmes réserves, — à restituer ou à compenser en leur faveur les dommages certains qui sont la suite naturelle de leur crime commun, comme par exemple, la diminution de la part d'héritage (au moins du côté paternel) qui sans cela devait revenir à chacun d'eux. Mais ils ne peuvent être tenus ni l'un ni l'autre à compenser les dommages qu'ils pourraient souffrir accidentellement dans ce qui ne leur était point dû, comme par exemple, si quelqu'un prenait sous sa protection spéciale l'adultérin à raison de son intelligence, et lui faisait des dons spéciaux pour qu'il pût faire de hautes études, dons que sans cela il eût peut-être faits aux enfants légitimes ou à l'un d'eux, ou si cet adultérin trouvait moyen d'avoir une place lucrative qu'un de ses frères de naissance légitime aurait peut-être obtenue sans lui. Ces dommages, trop incertains d'ailleurs, n'ayant pu ni dû être prévus, ne peuvent pas non plus être regardés comme la conséquence au moins directe de l'adultère.

Ad III. Assurément, si cela se pouvait sans des inconvénients très graves, la mère ne devrait pas consentir à ce que cet enfant eût sa part d'héritage paternel comme les autres enfants issus du légitime mariage, car il ne peut y avoir aucun droit. Mais à la rigueur, de droit naturel, ne pourrait-il pas avoir sa part de l'héritage maternel, puisqu'il est son enfant à elle comme les autres? Il est vrai que les lois civiles ne veulent pas que l'enfant adultérin soit traité comme les autres, même pour l'héritage maternel ; mais, surtout quand il y a de trop grandes difficultés, et que l'enfant n'est point connu comme adultérin, ne peut-on pas regarder ces lois, ainsi que beaucoup d'autres lois testamentaires, comme n'obligeant pas rigoureusement en conscience, *ante sententiam judicis?* Mais quant à l'héritage provenant de son mari, si elle ne peut, sans de trop graves inconvénients, empêcher que l'adultérin ait sa part, elle doit, toujours autant que ce sera possible, économiser ou travailler autant qu'elle le pourra et chercher quelque moyen ou quelque prétexte pour faire, comme compensation, retomber sur les enfants légitimes les fruits de son économie, de son travail, et ce dont elle pourra disposer de sa fortune personnelle. — Berardi cependant dit, non sans raison, que si l'adultérin par son savoir-faire et son travail personnel avait augmenté suffisamment les biens qui doivent être communs à tous, la mère pourrait aussi se regarder comme entièrement ou proportionnellement libérée de l'obligation d'empêcher que l'adultérin ait sa part même de l'héritage provenant du côté de son mari.

Aucun des théologiens que nous connaissons n'en dit davantage à ce sujet, et nous ne croyons pas pouvoir faire mieux qu'eux. Toujours est-il que les obligations subséquentes à l'adultère et auxquelles il est si difficile, pour ne pas dire impossible de satisfaire, devraient être une source de réflexions capables d'empêcher ce crime.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Du diable à Dieu, par Adolphe Retté. Préface de F. Coppée. — In-12 de 208 p., 3 fr. 50. — Paris, A. Messein, quai St-Michel, 19.

Autobiographie d'un converti. Adolphe Retté est revenu à Dieu depuis plus d'un an déjà. Aujourd'hui, c'est à la demande de François Coppée qu'il fait, simplement et grandement, au public la confidence des divines miséricordes.

Sa vie tient en quelques dates. Né en 1863, à Paris, de parents francs comtois et protestants, on l'envoie faire ses études au collège de Montbéliard, ville protestante. Il n'en garde, en fait de religion, qu'une croyance assez vague à l'existence de Dieu, mais beaucoup d'éloignement pour la forme de christianisme qui lui a été enseignée.

A dix-huit ans, il s'engage comme soldat : vie de ribaudailles et de folies, dit-il. L'année 1886 le libère. A la vie militaire succède la vie littéraire de Paris : il s'y rue avec une frénésie de bohême. Prose ou vers, il ne sait dire que deux choses, la débauche et le blasphème. Il est matérialiste ; il est athée militant ; il combat aux côtés des socialistes et des anarchistes.

La première fois que la pensée de Dieu le reprend, c'est au sortir d'une réunion populaire (en 1904). Il a fait acclamer la raison, la fraternité, l'abolition de la propriété, du militarisme. Toute la salle trépigne. Au café voisin, entre deux bocks, un jardinier, qui dans son enthousiasme croit que Retté a la solution de toutes choses, lui pose une question candide sur le problème des origines : il n'y a pas de bon Dieu, c'est entendu, mais, puisque le monde n'a été créé par personne, on voudrait tout de même bien savoir comment tout a commencé.

Retté ne sait que dire. Il est loyal et ne voudrait pas donner comme certitudes ce qu'il voit n'être qu'hypothèses, et hypothèses si peu intelligibles ! Il avoue que la science ne peut pas expliquer comment le monde a commencé. Désappointement général. On le soupçonne de ne pas vouloir dire la vérité que certainement il connaît ; pour un peu on le taxerait d'ignorance ; les esprits se brouillent ou s'échauffent quand enfin le mastroquet intervient : — « Moi, je m'en fiche, vous savez... y a pas besoin de s'occuper de ces foutaises qui empêchent de rigoler. Ce qu'il nous faut, c'est la révolution sociale, et demain, s'il y a moyen ! C'est bien notre tour d'être riches et que les pauvres bougres bouffent leur content ! »

Retté sort, mais il a été atteint au plus intime de son âme. Un remords insolite s'agite en lui ; il a presque envie de pleurer. Monisme, darwinisme, non, tout cela

ne tient pas ; scepticisme transcendant, c'est bon pour les *dilettanti ;* mais le peuple ?

Si pourtant Dieu existait ! se dit-il. Mais tout de suite il entend s'élever en lui un énorme ricanement... Mais Dieu le tient ; il ne ferme pas l'œil de la nuit, et sans cesse c'est l'idée obsédante qui luit dans l'ombre : *Oui, si pourtant Dieu existait !*

Alors il se met à courir de doctrine en doctrine, cherchant partout une foi qui calme l'inquiétude de son cœur. Panthéisme, bouddhisme, kantisme, il essaie tout, tout lui éclate entre les mains. Il ne croit plus même au Progrès ; même la Science va perdre son auréole d'infaillibilité. Des velléités de christianisme le sollicitent, mais il les repousse avec courroux : elles lui semblent trop laides au regard des prestiges où il se cramponne.

Une grâce insigne qu'il n'avait pas repoussée, c'était d'aimer à fuir quelquefois la vie de Paris, à se retrouver soi-même, se retremper dans la solitude, les rochers, les forêts. Fontainebleau était son Eden. Ce sera son chemin de Damas. Une fois de plus se vérifie le mot de saint Bernard : *Aliquid amplius invenies in silvis quam in libris.*

Un jour de juin 1905, il lisait, dans la forêt, Dante, le 1er chant du *Purgatoire :* Dante et Virgile, sortis de l'enfer, s'arrêtent au bord de la mer mystérieuse, au pied de la montagne du Purgatoire, dans l'allégresse des fidèles qui exultent de se purifier de leurs fautes et chantent tous ensemble *In exitu Israel...* Ce fut une révélation. Une lumière intérieure l'éblouit, il tombe à genoux. Serait-il donc vrai que l'on peut se purifier de ses fautes, se laver de ses ordures, être sauvé ?... Mais, alors, mais alors, c'est donc que Dieu existerait !

Mais, non, ce n'est pas possible. Et de rechef il entend le ricanement diabolique qui lui parcourt les entrailles. Il essaie de se reprendre au prestige des systèmes, aux théories scientifiques : vains efforts, tout s'écroule, et cette fois il sent que c'est pour toujours : l'écroulement est total et définitif. — Mais alors, *que me reste-t-il ?* — Et aussitôt, il lui est répondu, tout bas, au dedans de lui : — DIEU ! — Il tressaille, il a un mouvement de recul. Mais la voix intérieure et si douce reprend : DIEU ! — Et il lui semble que les feuillages chanteurs répètent autour de lui : DIEU ! LE SEIGNEUR DIEU !

« Soit ! dis-je, je veux bien aller à LUI. Mais comment m'y prendre ? »

Un fait alors le frappe : c'est que, depuis qu'il y a des hommes pour se poser le problème du *Pourquoi sommes-nous mis au monde ?* cent religions et autant de philosophies ont tenté de le résoudre ; et qu'elles ont varié sans cesse, suivant les milieux, les circonstances, les modes, et surtout suivant les caprices de l'esprit humain ; qu'elles n'ont réussi à rien établir de stable ; — que seule, parmi cette versatilité perpétuelle et universelle, seule l'Eglise catholique demeure immuable ; que ses dogmes ont été posés dès sa fondation ; qu'on les trouve déjà en substance dans les Evangiles ; que, depuis, les Apôtres et les Pères n'ont fait que les développer, les affirmer, en déduire une liturgie et une discipline ; que voilà dix-neuf cents ans que cela dure et que l'Eglise maintient sa foi intacte pendant qu'autour d'elle doctrines et théories tourbillonnent comme feuilles mortes emportées par un cyclone.

Or, cette unité, cette constance de l'Eglise doivent avoir une cause plus qu'humaine, puisque l'humanité, livrée à elle-même, n'est que changement, — donc une cause divine, — une révélation divine, prétend l'Eglise...

Mais alors, c'est donc que Dieu existe !

Il retourne à la forêt, et de nouveau il tombe à genoux, et pour la première fois depuis sa quinzième année il prie :

« Mon Dieu, puisque vous existez, venez à mon secours. Vous voyez : je suis l'homme de bonne volonté qui ne demande qu'à vous obéir. Assistez-moi, intruisez-moi, éclairez-moi... »

Dans le sentier voisin passait un vieux prêtre. Il l'entendit prononcer ces mots qu'il saisit très distinctement (c'était sans doute l'heure de l'*Angelus*) : *Et Verbum caro factum est, et habitavit in nobis.*

Un frisson lui passe par tout le corps. Il se répète tout bas : — *Le Verbe s'est fait chair, il habita parmi nous !...* Les phrases divines sont un éblouissement. Il sort de son fourré, se précipite derrière le vieux prêtre, qui était déjà à deux cents mètres de là : « — Monsieur, Monsieur, s'il vous plaît ! » Le prêtre se retourne, surpris et même un peu alarmé ; il attend cependant. Retté, arrivé devant lui, ne sait que dire, tout effaré, la langue collée au palais. Le prêtre, alors : — « Que désirez-vous, Monsieur ? » — Les larmes ruissellent sur les joues du pauvre poète, et il dit : — « Monsieur, je vous en supplie, priez pour moi. » — Le prêtre comprit qu'il avait devant lui un homme en détresse, promit de prier pour lui, et tout de suite, puis le bénit, et, sentant que l'heure du pécheur n'était pas encore venue, répéta en saluant profondément : — « Oui, mon bon monsieur, je vais prier pour vous. »

Une âme qui prie est sauvée. Retté a commencé de prier ; il ne cessera plus. Il aura des rechutes, des sanglots de désespoir, des crises effrayantes, un accès de suicide : mais il prie. Il prie la sainte Vierge. Tout son livre est plein de la sainte Vierge. Il parle de la sainte Vierge, à chaque détour du chemin, avec une tendresse inexprimable, avec tant de reconnaissance ! Il est allé voir aussi, dans son angoisse, Coppée ; et Coppée a prié avec lui ; Coppée a été pour lui (comme pour tant d'autres déjà) le *Refugium peccatorum.* C'est Coppée qui l'a adressé au vénérable vicaire de Saint-Sulpice (M. Mottet) aux pieds de qui Retté a fait sa confession générale... Ah ! qu'il en a eu peur, de cette confession ! et qu'il l'a désirée cependant !

« A mesure que j'avouais mes fautes, il me semblait que Notre-Seigneur, lui-même, était là. Il me semblait que, d'une main caressante et impérieuse à la fois, il cueillait mes péchés dans mon âme et les éparpillait en poussière devant ses pieds adorables... Dans la rue, je marchais tout allègre... Je suis pardonné ! je suis pardonné ! quel bonheur !... Cent *alleluia* me chantaient dans le cœur et il me semblait que j'avais rajeuni de dix ans. »

Après la première confession, la première communion, à Saint-Sulpice, des mains de M. Mottet : — « Ah ! que ne peut-on arrêter le temps à cette heure solennelle de quiétude et d'innocence !... Toutes mes pensées se tournaient vers le Seigneur ; toutes les choses me semblaient avoir revêtu un aspect de fête. A la lettre, je voyais l'univers avec des yeux nouveaux... »

En manière d'épilogue, une « humble paraphrase » du *Salve Regina* « pour les pauvres convertis « (p. 204-206), et cette prière, p. 208 :

« Puisse le Seigneur accepter ces pages où j'espère avoir mis toute ma reconnaissance pour les bienfaits dont il daigna combler le pauvre pécheur repentant !

« Si parmi les personnes qui les liront il s'en trouve à qui elles fassent quelque bien, je leur demande de prier pour moi. »

Bismarck et la France *d'après les Mémoires du Prince de Hohenlohe*, par J. Bainville. — **Le Système politique d'Auguste Comte,** par le comte de Montesquiou. — **Le Dilemme de Marc Sangnier,** par Charles Maurras. — **L'Homme qui vient,** par Georges Valois. — Volumes in-12 de 300 à 350 p., à 3 f. 50. — Paris, Nouvelle Librairie Nationale, rue de Rennes, 85.

I. — Les *Mémoires* de Hohenlohe sont et resteront une mine inépuisable pour les publicistes et les historiens. On y suit, comme en un miroir d'autant plus

fidèle qu'il est moins intelligent ou plus inconscient, on y suit les divers courants d'idées ou d'appétits qui ont agité ou bouleversé les Etats et les hommes d'Etat au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. *L'Ami* (p. 115) en a dégagé les vues qui sont de nature à éclairer la politique antireligieuse de Bismarck et l'antijésuitisme farouche de là-bas. Aujourd'hui c'est M. J. Bainville qui, ces *Mémoires* en mains, en mains aussi les *Mémoires* de Gontaut-Biron et les travaux récents de Matter, d'Em. Ollivier, de Henri Albert, nous met en lumière crue ce que fut la politique de Bismarck vis-à-vis de notre pays, avant et après 1870.

Mais le livre de M. J. Bainville dépasse étonnamment la portée d'une simple étude documentaire sur l'œuvre bismarckienne. C'est à la Révolution qu'il en a. C'est de la Révolution qu'il fait le procès, et des idées que la Révolution a semées à travers l'Europe. Ce principe des nationalités, qui sur les lèvres de Napoléon III fut une aubaine si ineffable pour Bismarck, c'est un héritage de la Révolution. C'est la Révolution qui a déchainé à travers l'Europe ce « droit des peuples » dont elle s'est souciée ensuite à peu près autant qu'elle a fait de ses droits de l'homme. C'est au nom du droit des peuples qu'elle a jeté l'Italie dans les bras du roi de Piémont et l'Allemagne aux griffes de l'Aigle de Prusse. Et ce n'est pas fini. L'organisme européen est infecté d'idées fausses, qui y poursuivront leurs ravages tant qu'il ne s'en sera pas purgé.

Ce sont toujours les idées qui mènent le monde, même en temps de Révolution brutale. A la superficie, les appétits, les convoitises vulgaires, la sottise de beaucoup ; à l'arrière-plan, les principes révolutionnaires. Et c'est aux principes que M. J. Bainville nous convie à remonter. La postérité lointaine qui contemplera dans le recul des âges cette politique inimaginable d'un Napoléon III prêtant les mains à Cavour et à Bismarck pour la construction de l'Italie une et de l'Allemagne une aux flancs de la France, se dira que cet homme fut un fou ou un scélérat. Non. Il ne fut ni fou ni scélérat : seulement il était captif de l'idée révolutionnaire. Les serviteurs de la vieille France eussent-ils jamais imaginé qu'un principe faux pût à ce point aveugler et pervertir un prince par ailleurs honnête et intelligent ?

O puissance malfaisante des idées fausses ! On ne saurait trop la crier sur les toits. Tant de gens se refusent encore à y croire ! Tant de pacifistes nous convient à remiser nos principes pour nous attacher aux menues combinaisons d'une politique au jour le jour !

C'est par la restauration des principes qu'il faut commencer ; et des livres qui, comme le travail de M. J. Bainville, nous font toucher du doigt, en des faits aussi douloureusement palpables que le sont pour nous les agissements de la politique bismarckienne, les conséquences naturelles, inéluctables, des idées révolutionnaires, — de tels livres sont un éminent service rendu à l'esprit public.

II. — C'est ce service qu'a entrepris de rendre la nouvelle collection inaugurée si solidement cet hiver par *Les Maîtres de la Contre-Révolution*, de L. Dimier, et qui se poursuit activement à la *Nouvelle Librairie Nationale*.

M. L. de Montesquiou expose le *Système politique* d'Auguste Comte. Le temps n'est plus où des personnes pieuses parmi nous étaient tentées de se signer et de demander l'exorciste au seul nom d'Auguste Comte. Comte ne fut pas ce qu'un vain peuple pense. Comte n'est pas ce qu'une fraction tapageuse de pseudo-positivistes a dit qu'il était. C'est Littré surtout qui, après la mort de Comte (1857), s'est arrogé la mission de représenter le positivisme devant le grand public ; Littré, de qui Comte cependant s'était séparé cinq ans avant sa mort ; Littré, qui, au témoignage d'un disciple authentique de Comte (M. Lagarrigue), n'a finalement rempli, à l'égard du positivisme, « qu'un rôle de pur démolisseur » ; Littré, qui a exhibé à la postérité un Comte révolutionnaire.

Comte révolutionnaire ! La Révolution n'a pas eu d'ennemi plus implacable que Comte. Personne n'a dénoncé plus vigoureusement les principes révolutionnaires, « incapables, dit-il, de rien organiser, sauf le doute, le désordre et la dégradation » ; ces principes qui, par leur nature même, empêchent toute reconstruction et tendent « à consacrer définitivement, comme type normal, un état passager de non-gouvernement. »

Certes, il n'était pas catholique, puisqu'il était positiviste, donc athée. Mais il voulait nous avoir pour alliés, dans l'œuvre de reconstruction de la société. Il ne voulait même pas d'autres alliés que nous. Pour lui, pas de milieu. Il ne voyait au monde que deux états logiques : être catholique, ou être positiviste. Il admirait les Jésuites et leur organisation, et rêva même de les accaparer pour son système. Il avait lu beaucoup Joseph de Maistre. Il a utilisé, dans son édifice social, nombre de matériaux pris de la construction ecclésiastique du moyen âge, en sorte que nous, quand nous nous remettrons à l'utiliser, nous ne faisons en somme que reprendre notre bien. Son système est un catholicisme sans Dieu. Mais en attendant qu'il l'eût réalisé, il voulait l'alliance avec nous. Il conseille à tous ceux qui croient en Dieu de rester ou de se faire catholiques. Il ne voit, en dehors du catholicisme et du positivisme, que des religions ou des partis qui, méconnaissant les conditions fondamentales de l'ordre social, ne tendent qu'à perpétuer la phase révolutionnaire :

« Ceux qui sortent du catholicisme sans se dégager de tout théologisme, dit-il, deviennent ordinairement indisciplinables, comme ceux dont l'affranchissement n'aboutit qu'à douter ou à nier... Il faut aujourd'hui souhaiter, pour le bien public et le bonheur privé, que les âmes restent catholiques jusqu'à ce qu'elles deviennent positivistes, en évitant tout scepticisme. »

Ailleurs encore, il souhaite « la concentration des discussions philosophiques et sociales entre les positivistes et les catholiques en traitant, d'un commun accord, les protestants, les déistes et les sceptiques, en un mot tous les métaphysiciens, comme des brouillons incurables... Le moment est venu de réaliser ce vœu, même sans attendre la participation des catholiques, en pressant tous ceux qui croient en Dieu de se faire catholiques au nom de la logique et de la morale, tandis que tous ceux qui n'y croient pas seront poussés à devenir positivistes, sans admettre de tiers parti. »

M. L. de Montesquiou étudie successivement, d'après Comte, la foi nouvelle ou « foi positive » qui est à la base du système, les lois naturelles, la hiérarchie des sciences, le Grand Etre ou l'Humanité, la famille, la patrie et l'évolution de l'activité, la séparation des pouvoirs (le gouvernement spirituel et le gouvernement temporel), les rapports de l'intelligence et de la sensibilité et la synthèse subjective, les diverses phases de la sentimentalité (d'après le livre récent de M. Paul Ritti, un des membres de l'exécution testamentaire de Comte : *De la Méthode sentimentale*).

III. — M. Charles Maurras dédie son livre « *à l'Eglise Romaine, à l'Eglise de l'ordre* » ; et son livre est une superbe apologie, pleine de vues aussi précises que profondes, de l'Eglise Romaine envisagée comme principe d'ordre, de la nécessité du catholicisme pour discipliner et par là-même féconder toutes ces vertus de générosité, d'héroïsme, de dévouement, de sacrifice, qui ont toujours germé en touffes drues sur notre sol depuis le temps de Pierre l'Ermite et de Gautier-sans-Avoir et depuis le temps déjà de Vercingétorix et qui si souvent ont été gaspillées et prodiguées en pure perte, faute d'organisation et d'ordre.

Lui aussi, il a trouvé, chez les positivistes, des sympathies catholiques : — « Dans un milieu de politiques positivistes que je connais bien, c'est d'un *Etes-vous catholiques?* que l'on a toujours salué les nouveaux arrivants qui témoignaient de quelque sentiment reli-

gieux. Une profession catholique rassurait instantanément, et, bien qu'on n'ait jamais exclu personne pour ses croyances, la pleine confiance, l'entente parfaite n'a jamais existé qu'à titre exceptionnel hors de cette condition. »

Et ailleurs : — « Luther est iconoclaste comme Tolstoï, comme Rousseau. Leur commun rêve est de briser les formes et de diviser les esprits. C'est le rêve anticatholique. Au contraire, le rêve d'assembler et de composer, la volonté de réunir, sans être des aspirations nécessairement catholiques, sont *nécessairement les amis du catholicisme*. A tous les points de vue, dans tous les domaines et sous tous les rapports, ce qui construit est *pour*, ce qui détruit est *contre*. »

Aux yeux de plusieurs, ce livre aura contre lui son titre même. Sans doute, c'est Marc Sangnier qui, en posant son dilemme désormais fameux, a mis la plume à la main de Charles Maurras. Mais nous eussions aimé voir disparaître de ces pages tout ce qui prend allure de polémique entre catholiques. Elles n'en eussent été que plus fortes, et leur efficacité plus assurée.

IV. — M. Ch. Maurras songe à ce qu'il y a de maternel dans l' « ordre » catholique, quand il écrit tendrement : — « Le vieillard en vêtements blancs qui siège au sommet du système catholique peut ressembler aux princes du sceptre et de l'épée quand il tranche et sépare, quand il rejette ou qu'il fulmine ; mais la plupart du temps son autorité participe de la fonction pacifique du chef de chœur quand il bat la mesure d'un chant que ses choristes conçoivent comme lui, en même temps que lui. »

Voilà une parole que ne désavouerait certainement pas M. Georges Valois puisqu'il est le compagnon d'armes et de labeur de Ch. Maurras. Mais il s'est bien gardé, — trop gardé peut-être — d'en faire l'épigraphe de son livre.

Il donne en sous-titre à son livre : *Philosophie de l'Autorité*. Très bien. C'est une notion que l'on ne saurait trop prêcher à nos contemporains. Mais quelle notion abrupte il nous en présente, de cette « autorité ! » Des apologues dont son livre est riche, je suis sûr que celui qu'il a limé avec le plus d'amour, c'est l'apologue du *Fouet*. C'est cela ! L'autorité, pour lui, a trop l'air d'être toujours représentée par le fouet, la force, la contrainte. Hélas ! oui, il nous faudra toujours le fouet tant que nous serons en ce monde, et Notre-Seigneur lui-même s'en est armé. Mais non pas le fouet à jet continu cependant ! L'autorité est autre chose encore que cela. L'autorité est à l'image de Dieu ; et, aux mains de Dieu, le fouet, même dans l'Ancien Testament, n'est qu'un accident, nécessité par nos incurabilités. C'est sous d'autres traits que Dieu nous convie à envisager l'idéal de ses relations paternelles, maternelles, pastorales, avec l'humanité.

Mais tout de même, comme l'autorité est aussi un fouet et qu'elle a besoin quelquefois de recourir à la contrainte et que c'est là une des vérités que sont le plus exposés à méconnaître les gens d'aujourd'hui pour qui M. G. Valois écrit, il a eu raison sans doute de s'établir en ce point de vue et de nous asséner cette morale un peu âpre. Il affecte de le faire en termes dénués de mansuétude, sans doute pour être sûr d'être mieux entendu. Il paraît qu'il a lu beaucoup Nietzsche, et que c'est de Nietzsche qu'il a reçu la secousse qui l'a débarrassé des rêveries d'idylle humanitaire où s'était un temps endormie son adolescence. Il n'a rien gardé des férocités de Nietzsche, mais son langage est resté marqué de quelque empreinte nietzschéenne. Mais c'est une empreinte qui n'est qu'à la surface. Tout son livre, au fond, respire un ardent amour des hommes, l'amour de les maintenir unis dans la foi et la loi éternelle, par l'acceptation constante de l'effort, sous l'autorité de l'Eglise, avec la grâce de Dieu.

Travailler et prier, dit-il quelque part, toute la dignité de l'homme est là, et toute sa grandeur. « Et tout devoir humain, toute *nécessité* humaine, se résume essentiellement en ces deux mots. Travailler pour vivre et pour croître, pour élever l'homme, et prier pour conserver la force de travailler et la volonté d'élévation... »

LITURGIE

Q. — Aux funérailles, le prêtre doit-il marcher avant ou après le corps ? Le Rituel romain ne dit rien à ce sujet, et un ancien rituel de Glandèves dit : « Avant les funérailles, le clergé marche devant le corps en se rendant à l'église, mais de l'église au cimetière c'est le corps qui doit précéder le clergé. » *Quid ?*

R. — Notre correspondant se trompe en disant que le Rituel romain n'assigne pas la place réservée au célébrant dans les funérailles.

Pour la levée du corps, il doit marcher devant le cercueil : « *Parocho præcedente feretrum cum luminibus*. » (Tit. VI, chap. III, n. 1). Et Baruffaldi en donne la raison : « Ipse est qui cadaveris Dominus et Rector vocatur, atque ita et taliter primum locum tenere debet, ut in illa processione nulla alia persona inter eum intercedat et feretrum cum cadavere, donec jus suum circa illud perduret. » (Tit. XXXVI, n. 90).

Il ne faut donc pas s'étonner que les auteurs ordonnent également au prêtre de marcher devant le cercueil quand on le porte au cimetière, et que Rome ait prescrit de suivre la règle du Rituel citée plus haut [1].

Q. — 1° Aux féries des Quatre-Temps dont on ne fait pas l'office, mais simplement mémoire, laquelle des cinq ou six oraisons doit-on lire à la messe ?

2° En Carême, la commémoraison de la férie comprend-elle également l'oraison *Humiliate capita vestra Deo* qui se dit à la fin des oraisons après la communion ? Ou bien cette oraison est-elle particulière à la messe de la férie ?

3° A l'office du Carême, l'antienne *Ave Regina cœlorum* est-elle de précepte aux Vêpres récitées séparément des Complies, c'est-à-dire avant midi ?

4° Dans nos petites chrétientés privées de tabernacle, est-ce que l'hostie destinée aux malades, et placée dans la bourse portative, derrière le calice, après la communion, invisible par conséquent à tout le monde, doit cependant être honorée comme le Saint-Sacrement exposé, c'est-à-dire par une génuflexion à chaque allée et venue, — ou bien assimilée au Saint-Sacrement dans le tabernacle ?

R. — Ad I. Relisez le titre VII *De commemorationibus*, n. 4, des Rubriques générales du Missel, et vous verrez que : « Quando fit commemoratio de feria Quatuor Temporum, pro feriæ commemoratione dicitur prima oratio, quæ concordat cum officio. »

Ad II. Consultez la Rubrique spéciale concernant l'oraison *Humiliate capita vestra Deo*, et vous apprendrez que celle-ci ne se dit qu'aux

[1] Franciscus Stella, *Institutiones Liturgicæ*, Tractatus IV, cap. III, § 5, q. 3 ; Van Der Stappen, *Sacra Liturgia*, tom. IV ; S. R. C., 16 juin 1893, n. 3804, ad x.

messes de la férie. « Et hic modus dicendi orationem super populum servatur tantummodo in missis de feria usque ad IV feriam majoris hebdomadæ. » (Cf. Messe du mercredi des Cendres, *in fine*, et S. R. C., 18 mai 1883, n. 3574, dub. V, ad 5).

Ad III. Ce cas est encore résolu par la Rubrique. *Hors du chœur*, les antiennes de la sainte Vierge à la fin des Heures se disent seulement après Complies et après Laudes, si l'office doit se terminer là ; autrement, si l'on continue, on les dit à la fin de la dernière Heure. Mais *au chœur*, elles se disent *toutes les fois* qu'à la fin d'une Heure on *doit quitter le chœur*. (Rubr. du Brév., tit. XXXVI, n. 2).

C'est à vous d'appliquer la Rubrique selon les circonstances qui peuvent vous concerner.

Ad IV. Il semble que le prêtre doive, le cas échéant, se conduire comme le jeudi saint devant la sainte Réserve, c'est-à-dire comme si le Saint-Sacrement était exposé, et par suite génuflecter chaque fois qu'il gagne ou quitte le milieu de l'autel. Quoi qu'il en soit, ces témoignages de respect envers la sainte Eucharistie, si vous le faites, ne pourront qu'édifier vos néophytes.

Q. — Jusqu'ici nous disions comme oraison commandée l'oraison *Pro Papa*. L'évêque étant mort, les vicaires capitulaires ont maintenu tout ce que celui-ci avait fait et nous ont commandé l'oraison du Saint-Esprit jusqu'à la nomination du successeur. Doit-on dire les deux oraisons ou la dernière seulement ? Je ne crois pas que l'évêque défunt ait imposé en synode l'oraison *Pro Papa*, mais simplement par circulaire ou de vive voix.

R. — Vous devez dire les deux oraisons.

Il n'y a pas de doute pour l'oraison du Saint-Esprit, puisqu'elle est expressément désignée par les vicaires capitulaires, et qu'on doit la dire « sepulto episcopo, donec de novo successore provisum fuerit » (Cérém. des Ev., liv. II, chap. XXXVIII, n. 27), c'est-à-dire jusqu'à son élection en consistoire. (S. R. C., 19 déc. 1829, n. 2672, ad III).

Quant à l'oraison *Pro Papa*, si la mort de l'évêque l'avait effectivement rendue caduque,— car il y a cette différence entre une loi et le précepte d'un supérieur, que la première survit à celui qui l'a portée, et que l'autre cesse avec la mort de celui qui l'a donné, — néanmoins, en faisant leur tout ce que l'évêque avait prescrit, les vicaires capitulaires ont maintenu et imposent à leur tour l'oraison pour le Pape ; d'où elle redevient par le fait obligatoire.

Q. — 1° J'ai dans le sol de mon église un bon nombre d'ossements retirés du cimetière et placés, les uns juste aux extrémités d'un autel, et d'autres à 0 m. 60 de l'antipendium. Ayant reculé autant que possible la pierre sacrée pour augmenter la distance, puis-je dire la messe à ces autels ?

2° Si les reliques sont couvertes d'un voile, un simple tonsuré peut-il les porter *privatim* au lieu de l'exposition ?

3° On remet à un curé des cierges pour faire brûler à l'autel du Saint-Sacrement, à l'autel de saint Joseph, à l'autel des Ames du purgatoire. Le curé met le tout en commun sans s'inquiéter de la volonté des donateurs. Est-il en règle ?

4° Je bénis plusieurs ornements. Est-il nécessaire que chacun soit découvert et reçoive un peu d'eau bénite ?

5° On ôte la porte du tabernacle pour la repeindre. On la remet. Faut-il bénir de nouveau le tabernacle ?

6° La procession hors de l'église est-elle obligatoire dans une chapelle d'hôpital ?

7° Lorsqu'on n'a pas de dalmatiques de la couleur voulue, peut-on admettre des ministres sacrés *in albis* ?

R. — Ad I. D'après le droit ecclésiastique, il n'y a que le corps des martyrs et autres saints qu'on puisse placer sous l'autel ou près de l'autel ; celui des simples fidèles n'y est pas admis : « Cadavera autem prope altaria non sepeliantur. » (Rituel, tit. VI, ch. I, n. 9).

Mais quand cette présence devient-elle un obstacle à la célébration de la messe sur l'autel qui l'avoisine ? Il est sûr déjà qu'on ne peut y célébrer, quand le cadavre est enterré sous le marchepied de l'autel, « sub suppedaneo altaris. » (S. R. C., 9 juin 1657, n. 1030). Il faut en dire autant, si le cadavre est à moins de trois coudées de l'autel ; car Rome exige qu'il soit presque à un mètre de l'autel, « tres cubitos esse fere unum metrum longitudinis, atque hanc distantiam sepulcrorum ab altari sufficere. » (S. R. C., 12 janvier 1897, n. 3944, ad II).

Cette prescription est si stricte qu'un évêque d'Espagne ayant demandé si l'on pouvait célébrer aux autels ayant une sépulture à 0 m. 90 de l'autel, ou placée à 0 m. 83 du coin de l'épître, on répondit qu'on le permettait seulement *ex gratia*. (S. R. C., 30 août 1901, ad II). Aussi, pour être en règle, vous ne pouvez moins faire que de suivre l'exemple de cet évêque, et de recourir à Rome.

Ad II. Il n'y a pas de texte défendant à un simple tonsuré de porter *privatim* des reliques couvertes d'un voile au lieu de l'exposition, et nous le croyons tout aussi autorisé à le faire qu'à porter le calice à l'autel avant la grand'messe.

Ad III. Question qui n'avait pas besoin d'être posée pour avoir sa réponse négative.

Ad IV. D'après Quarti, il n'est pas nécessaire que l'eau bénite atteigne et touche physiquement les ornements ; il suffit que le goupillon, réellement imprégné d'eau bénite, la répande, et que le prêtre en dirige l'aspersion vers eux. Demander davantage, ce serait le plus souvent rendre l'aspersion vaine et inutile.

Par exemple, quand on fait l'aspersion de l'eau bénite le dimanche, il n'y a en général qu'un contact moral avec les personnes, vers qui le célébrant dirige simplement l'eau bénite. S'il fallait un contact physique pour en recevoir les effets, cela reviendrait à dire que, en fait, on procède à une cérémonie inutile et sans objet ; car c'est excessivement rare que ce contact existe, en raison de la distance et du nombre.

De même, quand le prêtre bénit les champs et